

## QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

LA BANQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE—PRÊT À  
L'ACADIA COAL MINES LIMITED

M. BLACKMORE:

1. L'Acadia Coal Mines Limited, de Calgary (Alberta), a-t-elle demandé, au cours de mai 1946, à la Banque d'expansion industrielle, à Ottawa, un prêt de \$100,000 en vue d'améliorer son usine et d'accroître sa production de charbon?

2. Dans le cas de l'affirmative, la demande a-t-elle été rejetée et pour quelle raison?

3. Quelles dispositions ont été prises par le gouvernement fédéral en vue de fournir une aide financière aux producteurs de charbon afin qu'ils augmentent la production de charbon?

## DEMANDES DE DOCUMENTS

LES AÉROPORTS DE BAIE-COMEAU, FORESTVILLE  
ET GRANDES-BERGERONNES

M. DORION:

Copie de tous télégrammes, correspondance, rapports et autres documents que possède le ministère de la Défense nationale pour l'Air relativement à la construction, au développement et à l'entretien des aéroports de Baie Comeau, Forestville et Grandes Bergeronnes, dans la province de Québec.

## LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
PRÊTS—LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈ-  
QUES ET DE LOGEMENT

Le très hon. C. D. HOWE (ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements) propose que la Chambre se forme en comité demain pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure afin de modifier la loi nationale de 1944 sur l'habitation et, plus particulièrement, en vue:

(1) d'apporter des changements dans l'application des lois actuelles sur l'habitation et une nouvelle rédaction des définitions et des mentions qui en résultent dans toute la loi;

(2) de permettre à Sa Majesté de s'unir à des institutions de prêt agréées en vue de consentir des prêts pour la construction de maisons à des propriétaires de logements qui n'ont qu'un intérêt de tenue par bail dans le terrain sur lequel ce logement doit être construit, et d'obtenir une garantie sous toute forme qui peut être jugée nécessaire en vue de sauvegarder les intérêts de Sa Majesté et de l'institution prêteuse;

(3) de porter de vingt ans à vingt-cinq ans la période au cours de laquelle peut être remboursé un prêt conjoint consenti à des propriétaires de maison;

(4) d'autoriser la Société centrale d'hypothèques et de logement, pour le compte de Sa Majesté, à conclure des conventions avec des constructeurs qui s'engageront à construire un nombre prévu de maisons devant être financées sous le régime de la loi nationale de 1944 sur l'habitation, et à offrir chacune de ces maisons en vente, en premier lieu à des anciens com-

[M. Mayhew.]

battants et ensuite, à d'autres personnes, à un prix qui ne dépasse pas le prix de vente déterminé dans la convention, moyennant l'engagement, de la part de la Société centrale d'hypothèques et de logement, d'acheter ces maisons des constructeurs dans le délai d'un an après leur achèvement si elles n'ont pas été vendues;

(5) D'autoriser la Société centrale d'hypothèques et de logement à consentir des prêts directs, dans les régions éloignées, aux emprunteurs se livrant à l'exploitation minière ou forestière, en vue de les aider à fournir des habitations de coût faible ou modéré susceptibles d'être louées ou vendues à leurs employés et à d'autres dans la région où est située l'exploitation des emprunteurs dans le but de rendre possible une augmentation d'embauchage dans ces exploitations;

(6) d'autoriser la Société centrale d'hypothèques et de logement à détenir, exploiter, administrer et louer, à des conditions jugées satisfaisantes par le ministre, des biens réels et personnels qui sont la propriété de Sa Majesté et sont mis à la disposition de la Société à cette fin, et d'autoriser la Société à percevoir les revenus provenant de ces biens et à verser ces revenus au ministre, moins les frais subis à l'égard de ces biens et moins telle indemnisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement dont le ministre peut convenir;

(7) d'assurer de plus grandes facilités pour l'octroi de prêts conjoints en vue de construire des maisons sur des fermes.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence, le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

## AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS INAP-  
TES À L'EMPLOI PAR SUITE D'INVALIDITÉ.—  
COMMISSION DES ALLOCATIONS

L'hon. IAN A. MACKENZIE (ministre des Affaires des anciens combattants) propose que la Chambre se forme en comité demain pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de prescrire le paiement d'allocations aux anciens combattants d'un âge défini et aux anciens combattants inaptes au travail ou incapables de subvenir à leur propre subsistance, d'une façon permanente, par suite d'invalidité physique ou mentale, ou à leur égard, et aux veuves et aux enfants orphelins d'anciens combattants. Les dispositions de cette mesure s'appliquent aux anciens combattants de la rébellion du Nord-Ouest, de la guerre sud-africaine, de la première guerre mondiale et de la deuxième guerre mondiale. La mesure prévoit l'établissement d'une Commission des allocations aux anciens combattants en vue d'appliquer la loi, et le paiement des traitements de ses membres et de pensions lors de leur retraite.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)